



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Bovel (35)
pour le projet d'aqueduc Vilaine Atlantique**

N° : 2023-010387

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010387 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bovel (35) pour le projet d'aqueduc Vilaine-Atlantique, reçue du syndicat mixte de gestion de l'eau potable d'Ille-et-Vilaine (SMG-Eau 35) le 5 janvier 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 février 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 24 février 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bovel qui vise à modifier le règlement pour autoriser au sein des zones humides des zones agricoles (A) et naturelles (N), les travaux d'intérêt général nécessaires à la mise en place de la canalisation de transport d'eau potable par l'aqueduc Vilaine-Atlantique ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Bovel :

- d'une superficie de 1 460 ha, abritant une population de 598 habitants (INSEE 2019), et dont le PLU a été approuvé le 26 septembre 2013 ;

- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Vilaine approuvé le 21 février 2019, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, prescrit la protection des éléments composant la trame verte et bleue et la restauration de son fonctionnement ;
- concerné, pour la partie du tracé de l'ouvrage, par le site Natura 2000 de la Vallée du Canut et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 de l'étang de Bélouze, situés à proximité en aval d'une traversée du ruisseau de Bélouze, par plusieurs réservoirs régionaux de biodiversité et espaces fortement connectés au sein de la trame verte et bleue régionale, par plusieurs cœurs d'habitats d'espèces protégées identifiés comme sites prioritaires par le groupement mammalogique breton, concernant notamment la loutre, le campagnol amphibie, et plusieurs chauves-souris (murin de Daubenton, sérotine commune et barbastelle d'Europe), et par la présence d'amphibiens (tous protégés) ;

Considérant que le projet d'aqueduc Vilaine-Atlantique a fait l'objet des recommandations suivantes dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale n°2017-005318 du 16 février 2018 :

- apporter un complément présentant des fiches signalétiques établies pour la traversée des milieux sensibles, avec les mesures de réduction des impacts associés ;
- préciser les mesures d'évitement-réduction des atteintes aux espèces protégées ;
- proposer des mesures de compensation appropriées, notamment pour la destruction des haies classées ;
- préciser les protocoles de surveillance des milieux impactés ;

auxquelles le présent projet apporte des réponses , à l'échelle du territoire concerné ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de réduction des éléments protégés au PLU, notamment les haies, bois, zones humides et cours d'eau, concernés de surcroît par les travaux sur des surfaces ou linéaires non significatifs, et permettra le maintien de leurs fonctionnalités, compte tenu des mesures de remise en état des lieux prévues et du caractère très limité des modifications pérennes apportées ;

Considérant que le projet ne sera pas susceptible d'entraîner d'incidence notable pour l'environnement, compte tenu des mesures d'évitement-réduction-compensation mises en œuvre ou prévues, notamment en termes de préservation des milieux, des espèces et des paysages, et du maintien des fonctionnalités des habitats et des sols concernés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bovel (35) pour le projet d'aqueduc Vilaine-Atlantique n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bovel (35) pour le projet d'aqueduc Vilaine-Atlantique n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Bovel (35) pour le projet d'aqueduc Vilaine Atlantique, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 27 février 2023

Pour la MR Ae de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr